

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03357

Numéro SIREN : 920 779 980

Nom ou dénomination : A.M.A JET

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 14780

A.M.A JET
SARL au capital de 45.000 Euros
Siège social : Le Bugeaud Bat C2 11 Avenue Henri Matisse
06200 Nice
RCS NICE 920 779 980

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Le 29 septembre à 15 Heures 30,

Les associés de la Société ci-dessus désignée se sont réunis au siège social de la Société en assemblée générale sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Mustafa ALFAOUI, cogérant en exercice et associé propriétaire de 22500 parts sociales.

Sont présents ou représentés :

-Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI, propriétaire de 22500 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 45000 parts

En présence de Monsieur Arnaud SERRA, cogérant démissionnaire.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société,
- La lettre de démission de Monsieur SERRA
- copie de l'acte de cession du 29 septembre 2023
- Le rapport de la Gérance
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que les rapports sus-visés et les documents comptables ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été mis à leur disposition au siège social depuis ce moment.

A.P.
SA A.S

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte de la cession de part intervenue le 29 septembre 2029 et modification corrélative des statuts,
- Prise d'acte de la démission de Monsieur SERRA de ses fonctions de gérant,
- Pouvoir pour les formalités.

Après que la Gérance ait répondu aux demandes qui lui étaient faites et que la satisfaction générale s'en soit suivie, plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes figurant à l'Ordre du Jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de de la cession de titres intervenue en date du 29 septembre 2023.

Par conséquent, la nouvelle répartition du capital social au sein de la société est la suivante :

-Monsieur Mustafa ALFAOUI, propriétaire de 22500 parts sociales, numérotées de 1 à 15000 et de 37501 à 45000

-Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI propriétaire de 22500 parts sociales, numérotées de 15001 à 37500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....45000 parts

En conséquence, l'assemblée générale décide de la modification de l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

[...]

Il est divisé en 45 000 parts d'un euro chacune, numérotées de 1 à 45000, attribuées aux associés, savoir :

-Monsieur Mustafa ALFAOUI, propriétaire de 22500 parts sociales, numérotées de 1 à 15000 et de 37501 à 45000

-Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI propriétaire de 22500 parts sociales, numérotées de 15001 à 37500.

[...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

A.D.
J.9
A.S

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Arnaud SERRA, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide qu'il ne sera pas remplacé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs à la gérance à l'effet de constater le caractère définitif des modifications statutaires et de dresser procès-verbal de cette constatation.

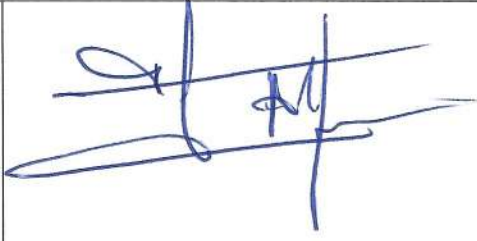
Il confère également tous les pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités au greffe du Tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et le Gérant.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé comme suit :

Monsieur Mustafa ALFAOUI	
Monsieur Mohamed ALI JERMOUNI	
Monsieur Arnaud SERRA	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 13/10/2023 Dossier 2023 00016831, référence 0604P62 2023 A 03053
Enregistrement : 70 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Soixante-dix Euros
Montant reçu : Soixante-dix Euros

**PROTOCOLE DE CESSION DE DROITS SOCIAUX
DE LA SARL A.M.A JET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud, Charles, Jean-Philippe SERRA, né le 28 mars 1992 à Nice, de nationalité française, célibataire, demeurant 11 Rue Théodore de Banville à Nice (06100).

Ci-après dénommée « le Cédant »

D'une part

ET

1/ Monsieur Mustafa ALFAOUI, né le 11 avril 1981 à Nice, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Leïla HARRIOUI à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 21 septembre 2013 à Nice, demeurants ensemble 10 Avenue de la Lanterne, L'Eupalinos, à Nice (06200).

2/ Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI, né le 8 MARS 1989 à Mohammedia (Maroc), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 Avenue Henri Matisse, Bât C2, Le Bugeaud à Nice (06200).

Ci-après dénommés « le Cessionnaire »

D'autre part

Ci-après désignés ensemble les « Parties ».

PRESENTATION DE L'OPERATION

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le rachat de l'ensemble des titres appartenant au Cédant dans le capital social de la société **A.M.A JET**, société à responsabilité limitée au capital de 45.000 €, dont le

J. A. A. -
A.S

siège social est situé Le Bugeaud Bât C C2, 11 Avenue Henri Matisse à Nice (06200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le n° 920.779.980 (Ci-après désignée "la Société") par le Cessionnaire.

Il est d'ores et déjà précisé que le Cédant et le Cessionnaire sont associés et dirigeants dans la Société et qu'ils ont respectivement, sous réserve de dissimulation, la pleine connaissance de la situation économique, fiscale, sociale et bancaire de la Société.

En conséquence, le Cédant et le Cessionnaire ont décidé de conclure le présent contrat afin de fixer les conditions et les modalités de cette acquisition ainsi que leurs droits et obligations respectifs.

2. DEFINITION

Il est convenu, dans un but de simplification, que les termes Cédant et Cessionnaire seront employés dans le corps de l'acte pour désigner les parties respectivement nommées, qualifiées et domiciliées en tête des présentes.

Tout ce qui sera stipulé par le Cédant sera conjoint solidaire entre les cédants s'ils sont plusieurs.

Tout ce qui sera stipulé par le Cessionnaire sera conjoint solidaire entre les cessionnaires s'ils sont plusieurs à l'exception de l'article quant à la spécificité de la répartition des parts et de l'article 2.2 relatif aux modalités du paiement du prix de cession qui ne feront pas l'objet d'une solidarité.

Les parties représentées par mandataire agiront par son organe sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'acte.

Si l'une des parties à l'acte ou les deux sont des personnes morales, les termes ci-dessus convenus désigneront la personne morale intéressée, et tout ce qui sera stipulé sous cette appellation le sera par l'organe de son ou ses représentants sans que cette intermédiation soit répétée dans le corps de l'acte.

La « Société » désigne la société A.M.A JET.

Les « Titres » désignent les parts sociales de la société A.M.A JET, objet des présentes.

3. DECLARATIONS PREALABLES ET PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Cédant remet au Cessionnaire une copie des statuts qu'il certifie conforme à l'original déposé au Tribunal de Commerce de Nice.

La société a été immatriculée le 25 octobre 2022 sous forme de SARL.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le Numéro 920 779 980.

Elle n'a pas d'enseigne.

Son siège social est fixé actuellement à Nice (06200) Le Bugeaud Bat C2 11 Avenue Henri Matisse.

Elle a pour objet principal en France et à l'étranger :

- Activités de transport routier de voyageurs par taxi principal, activités de transport voyageur de personnes par voiture de transport avec chauffeur VTC, activités de transport routier sanitaire, ambulances, Véhicule Sanitaire Léger, activités de transport routier de produits sanguins labiles et autres produits d'origine humaine, activité de location de véhicules.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

59 A.N.
2 A.S

d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €), il est divisé en 45 000 parts de valeur nominale de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 45 000, intégralement libérées et attribuées comme suit :

-Monsieur Mustafa ALFAOUI, 15 000 parts numérotées de 1 à 15 0000

-Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI, 15 000 parts sociales numérotées de 15001 à 30 000

-Monsieur Arnaud SERRA, 15 000 parts sociales, numérotées de 30 001 à 45 000.

Elle est administrée par Messieurs Mustafa ALFAOUI, Mohamed JERMOUNI, Arnaud SERRA en leur qualité de co-gérants.

Les Parties rappellent que chacun d'entre eux est actionnaire et dirigeant de la Société et que dès lors, sous réserve de dissimulation d'informations par le Cédant, ils connaissent parfaitement et individuellement la situation fiscale, sociale, comptable et bancaire de la Société.

Dès lors, le Cédant dispense expressément le Cessionnaire de lui communiquer quelconque document ou information qu'il n'aurait pas en sa possession.

Décharge express et sans réserve lui est donc donnée à ce titre.

3.1 Origine de propriété des parts sociales cédées

Les parts sociales objet des présentes appartiennent au Cédant pour les avoir obtenues en contrepartie de ses apports lors de la création de la Société.

3.2 Origine de propriété du fonds de commerce :

Le fonds de commerce dont la Société A.M.A JET est propriétaire a été créé.

Il est précisé que la société exploite une partie de son activité par location-gérance selon acte sous seings privé conclu en date à Nice du 25 janvier 2023 entre Monsieur Wissam BELLOULA, Loueur, et la société A.M.A. JET, Locataire-gérant pour une durée d'une année ayant commencé à courir le 1^{er} février 2023 pour expirer le 31 janvier 2024, reconductible tacitement moyennant une redevance mensuelle HT de 1500 euros, payable d'avance avant le 5 de chaque mois.

Ce contrat a pour objet la prise en location gérance par la Société d'un fonds de commerce d'activité de taxi sur la commune de Clans sous le numéro de place n°2 dont Monsieur Wissam BELLOULA est propriétaire et comprenant l'autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle n°2. Etant précisé qu'aucune clientèle n'était incluse dans les éléments du fonds de commerce donnés en location-gérance.

Il n'existe aucun contrat de location-gérance, mandat de gestion, location partielle ou totale d'élément corporel ou incorporel.

3.3 Sur le droit au bail :

La société est domiciliée chez Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI et ne dispose pas de bail commercial dans le cadre de son activité.

A. A.
S. M. 3 A.S

3.4 Sur les privilèges grevant le fonds de commerce :

Aux termes de l'état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Nice en date du 28 septembre 2023 le fonds de commerce de la Société est grevé des inscriptions suivantes dont le détail figure en annexe aux présentes:

➤ Inscription de publicité de contrats de location :

- Inscription du 11 janvier 2023 n°15 au bénéfice de LIXXBAIL
- Inscription du 26 janvier 2023 n°41 au bénéfice de LIXXBAIL

3.5 Sur les chiffres d'affaires et résultats commerciaux de la Société

Date de clôture : 31/12

Pour rappel, la société a été immatriculée le 25 octobre 2022 et la clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2023.

Elle n'a donc pas encore clôturé son premier bilan et le Cessionnaire dispense le Cédant d'avoir à lui fournir une situation intermédiaire estimant avoir une parfaite connaissance de la situation comptable, sociale, fiscale et bancaire de la Société.

De la même manière, le Cédant ne dispose pas du Chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023.

Le Cessionnaire lui donne acte de cette déclaration et indique qu'elle n'est pas déterminante dans sa volonté d'acquérir et dispense expressément et sans réserve le Cédant d'avoir à lui communiquer.

3.6 Sur la situation générale du fonds de commerce :

La société A.M.A JET a la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds avec la réserve du contrat de location-gérance ci-avant rappelé et de tous les éléments qui le composent, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être ou sous le coup d'une clause de réserve de propriété.

Il n'existe aucune interdiction judiciaire administrative ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds de commerce ou sa cession.

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance l'immeuble où est exploité le fonds de commerce n'est pas :

- situé dans une zone à risque,
- en état de péril ou déclaré insalubre,
- visé par un projet d'expropriation totale ou partielle en cours de réalisation.

Toutes les installations et tous les équipements relatifs à l'exploitation sont en état de marche.

Le Cédant n'a connaissance d'aucune caution, aucun aval, aucune garantie délivrée par la société A.M.A JET à ce jour et déclare n'avoir souscrit aucun engagement de cette sorte.

De nouveau, le Cessionnaire déclare, sous réserve d'une quelconque dissimulation d'informations par le Cédant, être informé de la situation administrative, fiscale, comptable, bancaire et sociale de la Société. Sous cette réserve, décharge express est donnée au Cédant à ce titre et dispense de fournir de plus amples éléments.

3.7 Sur le personnel employé par la société :

Le Cédant déclare qu'aucune personne n'est employée par la Société et n'avoir personnellement contracté aucun contrat de travail pour le compte de la Société.

Le Cédant déclare ne pas avoir connaissance de litige découlant des contrats commerciaux et n'avoir été informé d'aucune réclamation à ce titre.

A. N.
S. A. S.
4

3.8 Assurance :

La société a souscrit un contrat de responsabilité civile du fait de son activité et ainsi qu'un contrat de protection juridique auprès de Inter Mutuelles Entreprises, police n° 971 0002 36512 T 30. Le Cessionnaire fera son affaire personnelle de tous avenants, extensions ou modifications qu'il jugera utiles après la prise en possession.

3.9 Matériel d'exploitation :

La Société n'est propriétaire d'aucun bien à l'exception de 3 téléphones d'une valeur d'un euro chacun.

Les véhicules nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce sont loués selon contrats de leasing ci-après exposés à l'article 3.10.

3.10 Contrats divers

Le Cédant déclare que la société est liée par les contrats suivants :

- contrat de location-gérance tel que stipulé à l'article 2.1 pour l'exploitation du fonds de commerce d'activité de taxi à Clans,
- contrat de location avec option d'achat, usage professionnel n°410207-MO conclu le 21 décembre 2022 à Menton avec LIXXBAIL relatif à un véhicule Mercedes classe V 220 extra long Avantgarde 9G Tronic immatriculé FN-628-WS pour une durée de 60 mois moyennant un loyer de 1317,66 euros.
- contrat de location avec option d'achat, usage professionnel n°409255VMO conclu le 20 décembre 2022 à Menton avec LIXXBAIL relatif à un véhicule Mercedes classe Classe E immatriculé FY-060-VG pour une durée de 60 mois moyennant un loyer de 1064,76 euros.
- Contrat de location de véhicule conclu le 15 juillet 2023 avec la société SERENITY LINE DRIVER concernant la mise en location du véhicule classe V pour une durée de 78 jours francs commençant à courir le 15 juillet 2023 à 7H15 pour expirer le 30 septembre 2023, renouvelable une fois moyennant une redevance journalière de 80,64 euros.

Le Cédant déclare que la société n'est liée par aucun contrat en cours à l'exception des contrats d'usage et qu'il n'a personnellement souscrit à aucun autre contrat pour le compte de la Société.

3.11 Emprunts en cours

Le Cédant déclare que la Société est liée par les emprunts suivants :

- Emprunt souscrit au LCL pour un montant de 9000 euros amortissable sur 25 mois avec des échéances mensuelles de 403,40 euros, le capital restant dû à ce jour est de 8.297,77euros.

Le Cédant déclare qu'il n'a contracté aucun emprunt pour le compte de la Société.

4. DECLARATIONS

4.1 Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare que sa désignation en tête des présentes est bien exacte et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession.

Il déclare que les parts sociales de la Société ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

Le Cédant déclare que rien ne s'oppose, à sa connaissance, à l'exploitation de l'activité exercée par la Société et, qu'il n'a à ce jour connaissance d'aucun problème de conformité de quelque nature que ce soit tendant à empêcher totalement ou partiellement l'activité sociale.

S. 91 A.N.
5 A.S

Le Cédant déclare enfin que la présente cession s'effectue dans la plus grande transparence à l'égard du Cessionnaire et qu'il s'est toujours tenu à sa disposition pour lui communiquer l'ensemble des documents dont il a accès et connaissance et qu'il a souhaité obtenir.

4.2 Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare que sa désignation en tête des présentes est exacte et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire la propriété desdites parts sociales.

Le Cessionnaire déclare, sous réserve de dissimulation par le Cédant, être parfaitement informé de la situation fiscale, sociale, bancaire, comptable et administrative de la Société pour en être le dirigeant et actionnaire.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 **CESSION DES TITRES SOCIAUX**

1.1 Par les présentes, et sous les garanties ordinaires et de droit, le Cédant cède QUINZE MILLE (15000) parts sociales sur les 45000 parts sociales composant le capital social de la société A.M.A JET au Cessionnaire, qui accepte de les acquérir sous les conditions ci-après exposées et réparties comme suit :

-7500 parts sociale numérotée 30 001 à 37 500 à Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI

-7500 parts sociales numérotées 37 501 à 45 000 à Monsieur Mustafa ALFAOUI

1.2 Propriété et jouissance

Le Cessionnaire aura la propriété des Titres et en aura la jouissance à compter de ce jour.

A compter de cette date, le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

ARTICLE 2 **PRIX DE CESSION**

2.1 Modalités de détermination du prix de cession

D'un commun accord entre les parties, et dans le cadre des négociations de cession, les Parties ont convenu d'un prix global et forfaitaire pour les 15000 parts sociales composant le tiers des Titres de la Société de 10.000 € (DIX MILLE EUROS), soit 0,666666 euros par part sociale.

Il s'agit d'un prix ferme et définitif qui ne sera pas susceptible de varier à la hausse ou la baisse en fonction de la situation de la Société au jour de la cession.

Toutefois, il est précisé qu'à titre exceptionnel et dérogatoire, en cas d'amende, frais de justice ou pénalités appliqués à la Société pour les raisons évoquées à l'alinéa 3 de l'article 3 et en cas de non-paiement spontané par Monsieur SERRA dans les 10 jours francs de la condamnation, le prix de cession sera automatiquement diminué du montant de l'amende/pénalités/frais supportés in fine par la société du fait des agissements de Monsieur SERRA. La société s'engageant à informer immédiatement Monsieur SERRA de toute notification reçue à ce titre.

S. A. N.
A. S.
6

2.2 Modalités de paiement du prix

2.2.1 Crédit vendeur

Le prix sera payable comme suit :

-5 000 euros payés par Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI par virement bancaire provenant de ses deniers personnels sur le compte du Cédant (IBAN : FR33 2004 1010 0830 64625D02 942 ; BIC : PSSTFRPPMAR) et correspondant à l'acquisition de 7500 parts numérotées 30 001 à 37 500, au plus tard le 31 décembre 2024.

-5 000 euros payés par Monsieur Mustafa ALFAOUI par virement bancaire provenant de ses deniers personnels sur le compte du Cédant (IBAN : FR33 2004 1010 0830 64625D02 942 ; BIC : PSSTFRPPMAR) et correspondant à l'acquisition de 7500 parts numérotées 37 501 à 45 000, au plus tard le 31 décembre 2024.

Chacun des Cessionnaires n'étant tenu que par son propre paiement et acquisition sans qu'il n'existe de solidarité entre eux.

Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante sans laquelle Messieurs JERMOUNI et ALFAOUI ne se seraient pas engagés.

Le Cédant leur donne acte de cette absence de solidarité et de la scission entre chaque acquisition. Chacune des cessions/acquisitions des 7.500 parts appartenant au Cédant étant indépendante et autonome.

2.2.2 Clause résolutoire

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à défaut de paiement du prix ou d'une fraction du prix du crédit-vendeur à son échéance exacte, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente cession par l'un des Cessionnaire(s) ou les deux, lesquelles sont toutes de rigueur, la cession sera résiliée de plein droit pour le Cessionnaire défaillant sans indemnité de part ni d'autre si bon semble au Cédant et sans aucune formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter ou un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter visant la présente clause résolutoire et restés sans effet.

Passé ce délai d'un mois, toute offre de paiement ou d'exécution restera sans effet.

Si l'un des Cessionnaire(s) est défaillant mais que l'autre s'est exécuté, la présente clause résolutoire ne sera pas applicable au Cessionnaire s'étant exécuté.

2.2.3 Clause pénale

Au cas où le paiement du prix de cession ou d'une fraction du prix de cession stipulés ci-dessus ne seraient pas payés à l'échéance, suivant les termes ci-avant fixés, les sommes dues seront majorées pour chaque Cessionnaire défaillant, individuellement et sans solidarité, automatiquement et forfaitairement de vingt-cinq pour cent dans le cas où le Cédant aurait dû délivrer commandement ou mise en demeure pour en obtenir le règlement.

Elles seront majorées de vingt-cinq pour cent (25%) de plus, si le Cédant était obligé, en cas de carence, d'assigner en justice le Cessionnaire défaillant ou les Cessionnaires s'ils sont tous deux défaillants. Ces pourcentages sont fixés à titre de clause pénale instaurée contractuellement à l'instant même entre les Parties pour compenser les préjudices subis par le Cédant dans de telles hypothèses du fait du retard de paiement causé par le Cessionnaire.

ARTICLE 3 GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu entre les Parties comme condition essentielle et déterminante sans laquelle le Cédant ne se serait pas engagé qu'aucune garantie d'actif ni de Passif n'est consentie au Cessionnaire.

59 A.N.
7 A.S

Le Cessionnaire étant actionnaire et dirigeant il a une parfaite connaissance de la situation administrative, comptable, fiscale, bancaire et sociale de la Société, sous réserve des éventuelles dissimulations du Cédant.

Il est toutefois précisé que Monsieur SERRA Arnaud supportera à ses frais et charges toutes les condamnations résultant de son interpellation pour exercice illégale de la profession de Taxi/ VTC, stationnement en attente de clientèle à l'aéroport et notamment en date du 24 mai 2023. Il est à ce titre expressément convenu que la Société ne saurait être inquiétée ou recherchée à ce sujet que Monsieur SERRA en supportera seul les conséquences tant pénales, administratives, fiscales, sociales et financières.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Dispositions communes

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations des présentes serait nulle (s), illégale (s) ou inapplicable (s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée ou atteinte. Les Parties supporteront et régleront respectivement leurs propres frais et débours engagés en vue de l'exécution du présent acte.

Le préambule de la présente convention et les annexes font partie intégrante de la convention et auront le même effet et force obligatoire que s'ils figuraient dans le corps même de la convention.

4.2 Affirmation de sincérité

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession. Elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

4.3 Litige

Il est convenu que tout litige entre les Parties sera soumis au tribunal de commerce de Nice.

4.4 Avenant - notification

Le présent contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

Toute notification ou autre communication au titre des présentes sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou signifiée par acte d'huissier.

Les Parties conviennent ici que toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée ou faite par l'une des Parties à l'autre au titre du présent contrat, sera adressée aux personnes et adresses figurant en tête des présentes.

4.5 Droits d'enregistrement

La société A.M.A JET est une société à responsabilité limitée soumise à l'impôt sur les sociétés. La présente cession est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 I 1°bis du Code Général des Impôts.

La cession portant sur 50% des titres et la société n'étant pas à prépondérance immobilière, le montant des droits d'enregistrement à la charge du Cessionnaire sera de :

$$(10.000 - 7.666,66) \times 3\% = 70 \text{ €}$$

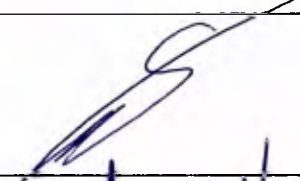
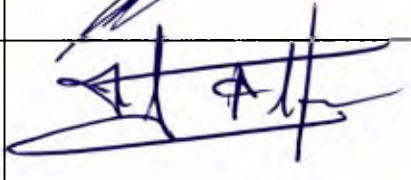
4.6 Divers

4.6.1 Election de domicile Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

 A.N.
8 A.S

4.6.2 Annexes Le préambule de la présente convention et les annexes font partie intégrante de la convention et auront le même effet et force obligatoire que s'ils figuraient dans le corps même de la convention.

Fait à CANNES
Le 29 SEPTEMBRE 2023
en 5 exemplaires originaux

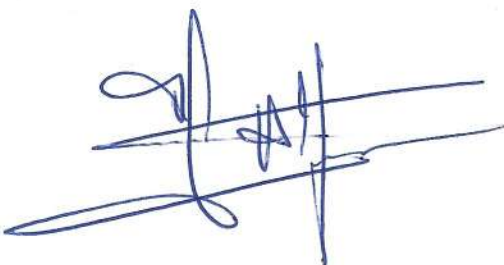
Monsieur Arnaud SERRA	
Monsieur Mustafa ALFAOUI	
Monsieur Mohamed Ali JERMOUNI	

A.M.A JET
SARL au capital de 45.000 Euros
Siège social : Le Bugeaud Bat C2 11 Avenue Henri Matisse
06200 Nice
RCS NICE 920 779 980

STATUTS MIS A JOUR LE 29 SEPTEMBRE 2023

Certifiés conformes
Le Gérant

M ALFAOUI MUSTAFA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Mustafa Alfaoui', written over a set of horizontal lines.

A.M.A JET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 45 000.00€
Siège social : 11 Avenue Henri Matisse
Le Bugeaud Bat C2
06 200 NICE

STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le 17 OCTOBRE a été rédigé le présent acte comportant les STATUTS d'une Société à Responsabilité Limitée

"ASSOCIES"

1/ **Monsieur ALFAOUI Mustafa**, demeurant à 10 Avenue de la Lanterne, L'Eupalinos NICE (06200),

Né le 11 avril 1981 à Nice (06)

De nationalité française, marié le 21 septembre 2013 à la mairie de Nice, avec Madame HARRAOUI Leïla, mariage sans de contrat de mariage.

Ici présent.

2/ **Monsieur JERMOUNI Mohamed, Ali**, demeurant à 11 Avenue Henri Matisse bat C2 Le Bugeaud NICE (06200),

Né le 8 mars 1989 à Mohammedia (Maroc)

De nationalité française, marié le 16 décembre 2017 à la mairie de Nice, avec Madame FELLAH Sabrina. Un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens a été signé en date du 5 décembre 2017.

Ici présent

3/ **Monsieur SERRA Arnaud, Charles, Jean-Philippe**, demeurant 77 Corniche bellevue, NICE (06000) ,

Né le 28 mars 1992 à Nice (06)

De nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité le 26 août 2019, à Nice sous le régime de l'indivision des biens avec Madame DREVAULT Colline, Flora, Rollande.

LESQUELS ont convenu de constituer la société dont ils vont établir les statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France:

- Activités de transport routier de voyageurs par taxi principal, activités de transport voyageur de personnes par voiture de transport avec chauffeur VTC, activités de transport routier sanitaire, ambulances, Véhicule Sanitaire Léger, activités de transport routier de produits sanguins labiles et autres produits d'origine humaine, activité de location de véhicules.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.M.A JET

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**11 Avenue Henri Matisse
Le Bugeaud Bat C2
06200 NICE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos **le 31 Décembre 2023**.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

Apport en numéraires :

I - **Monsieur ALFAOUI Mustafa**, apporte à la société présentement constituée

La somme de quinze mille Euros 15 000.00 Euros

Monsieur ALFAOUI Mustafa verse la somme de 15 000.00 euros sur le compte de la société.

II – **Monsieur JERMOUNI Mohamed**, apporte à la société présentement constituée

La somme de quinze mille Euros 15 000.00 Euros

Monsieur JERMOUNI Mohamed verse la somme 15 000.00 euros sur le compte de la société.

III- **Monsieur SERRA Arnaud** , apporte à la société présentement constituée

La somme de quinze mille Euros 15 000.00 Euros

Monsieur SERRA Arnaud verse la somme de 15000.00 euros sur le compte de la société.

Total des apports :45 000.00 Euros

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 45 000.00 Euros

La somme de quarante- cinq mille euros (45000.00 €) sera libérée lors de la constitution de la société.

Cette somme de 45 000.00 Euros a été préalablement déposée au LCL Roquebrune Cap Martin 2 Avenue du Général de Gaulle 06500 MENTON pour le compte de la Société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

*En application de l'article 1832-2 du code civil, **Madame Alfaoui née Harraoui Leïla**, mariée sous le régime de la communauté légale avec **Monsieur Alfaoui Mustafa**, intervient aux présentes pour exprimer son désir de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint sous réserve de tous ses droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.*

Dans ce cas les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts lui seront applicables.

*En application de l'article 1832-2 du code civil, **Madame Drevault Colline**, partenaire liée par un pacte civil de solidarité à **Monsieur SERRA Arnaud**, sous le régime de régime de l'indivision des biens intervient aux présentes pour exprimer son désir de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son partenaire de Pacs sous réserve de tous ses droits d'exercer ultérieurement à l'opération d'apport, cette faculté.*

Dans ce cas les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts lui seront applicables.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille euros.

Il est divisé en 45 000 parts d'un euro chacune, numérotées de 1 à 45000, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur ALFAOUI Mustafa, propriétaire de 22500 parts, numérotées de 1 à 15000 et de 37501 à 45000.
- Monsieur JERMOUNI Mohamed, propriétaire de 22500 parts, numérotées de 15001 à 37500.

Les associés déclarent que ces parts sont toutes souscrites et libérées entièrement.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 -Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des

pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés (ou non), personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, jusqu'à hauteur de 15.000 Euros (quinze mille euros) et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à

l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du

ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des “Frais d'établissement” et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Mis à jour le 29/09/2023

